

# **Rapport complémentaire du commissaire aux comptes** sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

## **Hunyvers**

Société anonyme  
au capital de 64 340 €  
19, rue Jules Noriac  
87000 Limoges

**Conseil d'administration du 11 février 2022**

## **Grant Thornton**

SAS d'Expertise Comptable et  
de Commissariat aux Comptes  
au capital de 2 297 184 €  
inscrite au tableau de l'Ordre de la région  
Paris Ile de France et membre  
de la Compagnie régionale de Versailles  
et du Centre  
632 013 843 RCS Nanterre  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

# Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

## HUNYVERS

Conseil d'administration du 11 février 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 janvier 2022 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public en prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur Euronext Growth, autorisée par votre assemblée générale mixte du 27 janvier 2022.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration, dans sa 17<sup>ème</sup> résolution, la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois pour un montant maximum de 40.000 euros, ce montant pouvant être augmenté de maximum 15% dans les conditions prévues à la 18<sup>ème</sup> résolution. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 11 février 2022 de procéder à une augmentation du capital de 25.000 euros par l'émission d'un maximum de 1.000.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,025 euros chacune et d'une prime d'émission unitaire de 11,975 euros, ce nombre étant susceptible d'être porté à un nombre maximal de 1.150.000 actions nouvelles (hors option de surallocation) à provenir de la décision éventuelle par le conseil d'administration, le jour de la fixation des conditions définitives de l'offre, d'accroître d'un maximum de 15 % le nombre d'actions nouvelles par rapport au nombre initialement fixé en exerçant la clause d'extension.

Il appartient à conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des

comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés respectivement par le Président et le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale du 27 janvier 2022 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Neuilly-sur-Seine, le 24 février 2022

Le commissaire aux comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton International**



Laurent Bouby  
Associé